

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 083-218300317-20250311-D_2025_DGS_01-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/DGS 2025-01

Nomenclature 1.1

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU l'article L 2112-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2020/admg/15 en date du 1^{er} juillet 2020 relative à l'adhésion et désignation des délégués au groupement d'achat du SIVAAD, Groupement de Commande des collectivités territoriales du Var (GCCTV) ;

VU la délibération 2020/admg/23 en date du 23 septembre 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants.

CONSIDERANT qu'il demeure de l'intérêt communal de regrouper certaines commandes publiques spécifiques avec d'autres acheteurs publics pour profiter de la sécurité juridique liée au respect de règles de passation des marchés publics par le GCCTV ;

CONSIDERANT la constitution d'une réelle force de négociation auprès des fournisseurs, et cela compte tenu des volumes commandés, aux fins d'obtenir les meilleurs rapports qualité/prix ;

CONSIDERANT que l'avis d'appel à la concurrence est une procédure ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^o et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la procédure ouverte portant sur la fourniture alimentaire pour les collectivités locales a été émise et publiée sur la plateforme acheteur le 13 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, qui s'est tenue le 21 octobre 2024, a attribué les marchés alimentaires applicables aux exercices 2025-2026 pour les besoins de la commune du Cannet des Maures ;

CONSIDERANT la nouvelle consultation réalisée pour le lot « Produit surgelés BIO » après l'infructuosité de ce dernier ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres a validé la proposition de PASSION FROID Côte d'Azur, représentée par Monsieur Luc TAUPIN.

<p>Envoyé en préfecture le 11/03/2025 Reçu en préfecture le 11/03/2025 Publié le ID : 083-218300317-20250311-D_2025_DGS_01-AR</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>Décision JLL/DGS 2025-01</p> <p><i>Nomenclature 1.1</i></p>
---	--

DECIDE

ARTICLE 1 : Les dépenses totales pourront être imputées sur le compte 6561 (participations organismes de regroupement) du budget principal de la commune.

Lot	Intitulé lot	Montant maximum engagement annuel HT
DB15	Produits surgelés BIO	2 000,00 €
	TOTAL GLOBAL	2 000,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur général des services et Madame le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Cannet des Maures, le vendredi 11 mars 2025

*Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR*



Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr